



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-192
portant occupation du domaine public
du Stade municipal
« Course des écoles »

Publié par voie dématérialisée le 26 mai 2026

Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2213.1 et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Considérant la demande de Monsieur Romain GAILLET, co-président du comité des fêtes de Saint Pée sur Nivelle ;
Considérant qu'en raison de l'organisation de la course des écoles le 26 juin 2026 et du tournoi de foot au stade municipal de Saint Pée sur Nivelle,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Le comité des fêtes de Saint Pée sur Nivelle est autorisé à occuper le domaine public communal au stade municipal :

- le 26 juin 2026 pour l'organisation de la course des écoles,
- ainsi que pour l'organisation du tournoi de foot.

Article 02 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune. L'arrêté devra faire l'objet d'un affichage 48 heures avant.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 04 - La Direction Générale des Services, le Commandant de brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 05 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Romain GAILLET, co-président du comité des fêtes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 22 mai 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

